

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/170

DÉLIBÉRATION N° 14/090 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU VLAAMS AGENTSCHAP VOOR HOGER ONDERWIJS, VOLWASSENENONDERWIJS EN STUDIEFINANCIERING, POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VIA LA "DATABANK HOGER ONDERWIJS 2.0.

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du département Enseignement supérieur du Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studiefinanciering du 25 septembre 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le département Enseignement supérieur du Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studiefinanciering a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel du registre national n° 65/2014 du 10 septembre 2014, à accéder à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance, lieu de décès, date de décès, sexe, nationalité, lieu de résidence principale, état civil, composition du ménage et modifications successives) pour l'échange de données à caractère personnel via la "Databank Hoger Onderwijs 2.0".

2. Etant donné que le département Enseignement supérieur est également confronté, lors de la réalisation de la finalité précitée, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le département Enseignement supérieur du Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studiefinanciering à accéder aux registres Banque Carrefour pour l'échange de données à caractère personnel via la "Databank Hoger Onderwijs 2.0", moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
